

MINISTÈRE D'ETAT  
AFFAIRES CULTURELLES  
~~L'ÉDUCATION NATIONALE~~

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE  
MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat chargé des  
Affaires Culturelles

~~LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi  
du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret  
du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques  
en date du 27 Juin 1958,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de  
St-Flour (Cantal) en date des 30 Octobre 1959 et  
21 Janvier 1960 portant adhésion au classement.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est classée parmi les monuments historiques l'église  
Saint-Vincent à Saint-Flour (Cantal) figurant au  
cadastre sous le n° 135 de la section H et apparte-  
nant à la commune de Saint-Flour.

J. M 831148. [24365]

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARRÊTÉ

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, <sup>et</sup> au Maire de la commune de Saint-Flour.....

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le ..... 7 JUI 1960 ..... 195.....

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Cabinet

*G. Loubet*

*Signé: G. LOUBET*

ARTICLE PREMIER

ARRÊTÉ

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

**Recensement des**  
**VU le Décret du 18 Mars**  
**1924 portant règlement**  
**d'administration publique**  
**pour l'exécution de ladite loi**  
**et spécialement les articles**  
**12 et 31**

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Vu l'article 95 de la loi  
du 26 Mars 1927

L'ancienne Eglise St. Vincent à Saint Flour  
( Cantal )

appartenant à la commune de St Flour

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de St Flour  
propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 OCT 1926

Par déléation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V, P.

SI/

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église Saint-Vincent à Saint-Flour  
(Cantal)

appartenant à la commune de Saint-Flour

est

inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d \_\_\_\_\_

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 MAI 1937.

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

T. S. V. P.

22-484-j. 4241-29. [10715]

Handwritten signature and scribbles in blue ink.